

Comment corriger vos anomalies dans la déclaration bilatérale ?

Comment corriger ?

Depuis votre plateforme PEP's, en utilisant le service E-M@j : « consultation et mise à jour de la carrière Ircantec ».

Après avoir accédé au compte de votre agent, sélectionnez la ou les lignes en anomalie, puis choisissez l'action « mise à jour ». **Vérifiez et modifiez si nécessaire** :

Remarque :

Toute annulation de période empêche l'attribution de points et génère le remboursement des cotisations.

| Code anomalie | Libellé |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 94.2 | La période déclarée ne peut être antérieure à l'âge minimum auquel l'affilié est réglementairement autorisé à cotiser |
| 107.8 | Le nombre de périodes doit être supérieur à 0 |
| 132.2 | Le chevauchement de périodes d'invalidité ou de congé maladie, maternité, adoption ou accident du travail relevant d'un même employeur n'est pas autorisé |
| 132.3 | Une période d'arrêt de travail pour maladie, maternité, congé d'adoption ou accident du travail doit être immédiatement précédée d'une période d'activité valable (ou d'un autre arrêt de travail) |
| 133.1 | Pour être prises en compte et ouvrir droit à points gratuits, les périodes d'arrêt de travail pour maladie, maternité, congé d'adoption ou accident du travail doivent être d'une durée égale ou supérieure à 30 jours |
| 248.1 | La tranche A est incorrecte. |
| 249.1 | Le montant de la tranche B est incorrect, si le montant est renseigné il doit être supérieur ou égal à 0. Vérifiez et corrigez. |
| 257.2 | La date de début de la période déclarée ne peut être antérieure à la date de création du statut professionnel sélectionné |
| 257.3 | Les codes NEHMED 2600 et 2610 sont remplacés, à compter du 1 ^{er} janvier 2013, par 4 nouveaux codes 260A ou 260B ou 261A ou 261B. |
| 259.1 | La somme des assiettes déclarées en tranches A pour l'ensemble des périodes de l'exercice ne peut excéder le plafond de la sécurité sociale calculé pour la durée de ces périodes |

| Code anomalie | Libellé |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 261.1 | La somme des assiettes de cotisation tranche A et B ne doit pas dépasser le maximum autorisé |
| 269.3 | La période déclarée ne peut excéder la limite d'âge autorisée |
| 278.1 | Pour ce statut « médecin », le montant de l'assiette de cotisation doit être égal aux 2/3 de la rémunération totale |
| 278.3 | Pour ce statut « médecin », le montant de l'assiette de cotisation doit être égal à la totalité de la rémunération |
| 278.4 | Pour ce statut « médecin », le montant de l'assiette de cotisation doit être égal à 70% de la rémunération totale |
| 278.6 | Pour ce statut « médecin », le montant de l'assiette de cotisation doit être égal à 80 % de la rémunération totale |
| 278.7 | Pour ce statut « médecin », le montant de l'assiette de cotisation doit être égal à 90 % de la rémunération totale |
| 278.8 | Incohérence entre le statut, l'assiette totale et l'assiette (TrA+TrB) déclarés |
| AC0.1 | Pour un statut professionnel « apprenti », le type de contrat de travail à sélectionner est également « apprenti » (chez un employeur de plus ou moins de 10 salariés, selon le cas) |
| AC0.2 | Pour un type de contrat « apprenti », le statut professionnel à sélectionner est également « apprenti » (chez un employeur de plus ou moins de 10 salariés, selon le cas) |
| AC1.1 | Chez un même employeur et pour un même emploi (ou mandat), le chevauchement de périodes de même nature n'est pas autorisé. Ces périodes concomitantes doivent faire l'objet d'une déclaration unique et globale pour l'exercice |
| AC12.6 | Pour un statut « médecin » et un type d'emploi « emploi et employeur unique », saisir au moins le montant de la rémunération totale |